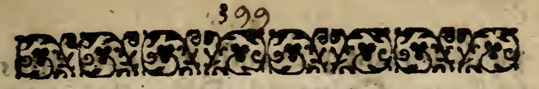
ADVIS DE MONSEIGNEVR LE PRINCE AV ROY.

En ſon Conſeil tenu au Louure, le iour des Roys : 6. Ianuier 1615. Sur l'article du Tiers Eſtat Contradictions du Clergé, & Arreſt du Parlement touchant la ſouueraineté du Roy.

Enſemble L'EXTRAICT des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat



M. D. C. XV.



ADVIS DE MONSEIGNEVR LE PRINCE AV ROY EN SON CONSEIL TENV AV LOVure le iour des Roys le 6. Ianuier 1615.

34. piece

SIRE,

I'estime que l'affaire qui se presẽte est vne des plus importante qui depuis cent ans se soit agitee en vostre Conseil, digne de vostre presence: Il s'agist de deux points de tres-grande consequence, L'vn regarde l'honneur deub à Dieu, l'affermissement de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & l'autre la seureté de vostre vie & conseruation de vos Estats. Certes, (SIRE) V. M. se peut dire à bon droict le plus grand Roy du monde, qui ne releue sa Couronne que de Dieu seul, auquel tant plus vous estes

puiſſant, tant plus auſſi luy eſtes vous ſouſmis. Ce grand Dieu Roy des Rois à voulu pour le rachapt de nos pechez que ſon fils ſe feit homme, le fils nous quittant de preſence viſible nous à laiſſé vn chef viſible en ſon Egliſe S. Pierre, duquel le Pape tient la chaire & legitime ſucceſſion, eſtant neaumoins perpetuellement preſent par preſence inuiſible & auec nous ce ſouuerain chef de l'Egliſe Ieſus-Chriſt, Le Pape eſt doncques paſteur & le premier & ſouuerain Pontife des brebis de Ieſus-Chriſt, & V. M. n'eſtant que brebis cõme le moindre, vous ne deuez douter que ne ſoyez ſouſmis à ceſte puiſſance ſpirituelle, & pour vous acquerir ſalut, & pour vous retrancher & excõmunier des membres de l'Egliſe ſi vos fautes & pechez en donnent ſubiect: Ceſte excommunication ſur iuſte cauſe liure voſtre ame à Satan, vous exclud de la communion de l'Egliſe, de l'vſage des Sacremens, meſme de l'entree d'icelle. Mais qu'en ce qui touche voſtre temporel, ſubiection de vos ſub-

iets, obeissãce qui vous est naturellemẽt deue, & sacré respect qu'il fault rendre à la conseruation de la vie de l'oing du Seigneur, la puissance spirituelle ait nul pouuoir que quelque que vous soyez heretique ou infidelle on ne vous doiue obeir, en ce qui n'est que chose purement temporelle, qu'on ne vous doiue vos tribus, ce seroit ne pas suiure les preceptes de Iesus Christ qui a biẽ voulu regnoistre Pilate pour Iuge, qui commãde de payer le tribut à Cæsar, & S. Paul y faict venir sa cause par appel, & Iesus-Christ & ce grand Apostre recourent au temporel aux iugemens, & arrests des payens. Ceux qui sont ennemis de la puissance des Roys, soustenant le contraire aduis, qui ailleurs qu'en Frãçe se pourroit dire problematique, n'ont iamais esté si enragez que de dire qu'il fallust tuer les Roys, au contraire detestent auec nous ceste pernitieuse assertion, & sera bien facile d'en obtenir du Pape la censure, mais ce n'est pas la question. Venons à l'indiuidu, & nous verrons que vostre

Sacrée personne (Sire) peut legitimement en quelque cas estre tuee de ses subiects selon leur doctrine, V. M. selon leur dire, peche, on l'admonneste iusques a la troisiesme fois, elle continue, on l'excommunie, elle ne se repend, on la depose de son Royaume, on absout ses subiets de la fidelité qui vous est deue, lors tandis que Loys xiii estoit Roy il n'estoit point permis de le tuer, mais estant deuenu de Roy non Roy, vn autre Roy legitime prend sa place: lors continuant contre l'auctorité spirituelle du Pape, & temporelle du nouueau Roy esleu, à se dire Roy, c'est vn vsurpateur criminel de leze Maiesté diuine & humaine, & comme tel proscript & permis à tous de le tuer, c'est donc folie de demander censure cõtre ceux qui attentent aux Rois, elle est aisee à obtenir, mais il la faut auoir entiere & seuere contre ceste pernitieuse doctrine, qui de fil en aiguille nous meine à vsurpations, rebelliõs & meurtres contre nos souuerains. De plus mesme du Consentement des Papes,

nous auons en France tenus ces maximes, les ordonnances de S. Louys nous le monstrent suffisamment: l'hystoire nous remarque que du temps de Philippes le Bel, le Roy s'opposa vertueusemẽt au Pape Boniface, qui lors ayant fait vn decret, fut depuis reuoqué par son successeur, au Regard de nos Rois, lors tous les Euesques de France hors mis deux soustindrent courageusement nos maximes, & la Noblesse feist vn traict à iamais memorable escriuant au Pape, elle luy manda, qu'en tout elle vouloit obeyr au Roy, mais que si le Roy vouloit soubsmettre au Pape sa puissance temporelle pour les droicts de sa Couronne & successeurs, qu'elle s'y opposeroit: du temps de Louys xii nous eusmes besoing de pareille generosité, depuis du temps du Roy Charles ix. en l'annee 1561 Tanquerel Bachelier en Theologie ayant soustenu ceste damnable doctrine fut par arrest de la Cour condamné à faire amende honorable, & plusieurs Docteurs de Sorbonne à demander pardon au Roy,

à quoy le Parlement fust lors excité par le Roy, la Royne sa mere & Princes de son sang, & commission speciale de ce digne Chancelier de l'Hospital qui lors employa les seaux du Roy, à exhorter ses officiers à faire iustice des assassins des Rois. Nous deuons attendre la mesme prudence de la Royne vostre mere veu qu'elle a passé tant d'escueils durãt sa regẽce pour nous mener au doux port de vostre maiorité. Depuis la mort de nos deux Rois, les Clement, Guignard, Barriere, Chastel & Rauaillac nous donnent plus de subiect qu'a aucunes nations d'execrer ceste fatale Doctrine. Ce sont les subiects (Sire) qui me font louer, voire admirer la sagesse de vostre Parlement, qui par le tesmoignage qu'il vous rend de sa fidelité, vous oblige à iamais & toute la France de les estimer fidelles courageux & incoruptibles Magistrats qui sont les vrais conseruateurs des Sts decrets, de qui il ne sort que des Oracles d'vne infallible verité, Magistrat qui vous fait reuerer puisque vostre per-

personne seule en France est exempte de sa iurisdictiõ, ie ne parle que pour l'interest du Roy, car i'espere sa vie durer des siecles, celle de Monseigneur son frere de mesme, & par vne multitude d'enfans nous nous verrons asseurez en vne paix perdurable.

Neaumois (Sire) puis qu'en tout temps toutes rudes medecines ne sont bõnes, ie suis d'aduis d'interdire pour la consequance au Clergé & tiers Estat de plus disputer ceste question & l'euoquer à vous, leur laissant en liberté aux vns & aux autres de mettre leurs articles comme ils vouldront, & lors que V. M. respondra les cahiers nous verrons lors par vostre prudence nos anciennes maximes confirmeez par vostre responce, & pour ce que le Clergé & la Noblesse pensent l'arrest du Parlement empescher leur liberté, pour le present pour dessiller leurs yeux, Ie trouue bon d'en empescher par deffences la signature prononciation & publication.

406

35e piece.



EXTRAICT DES REGISTRES DV CONSEIL d'Estat,



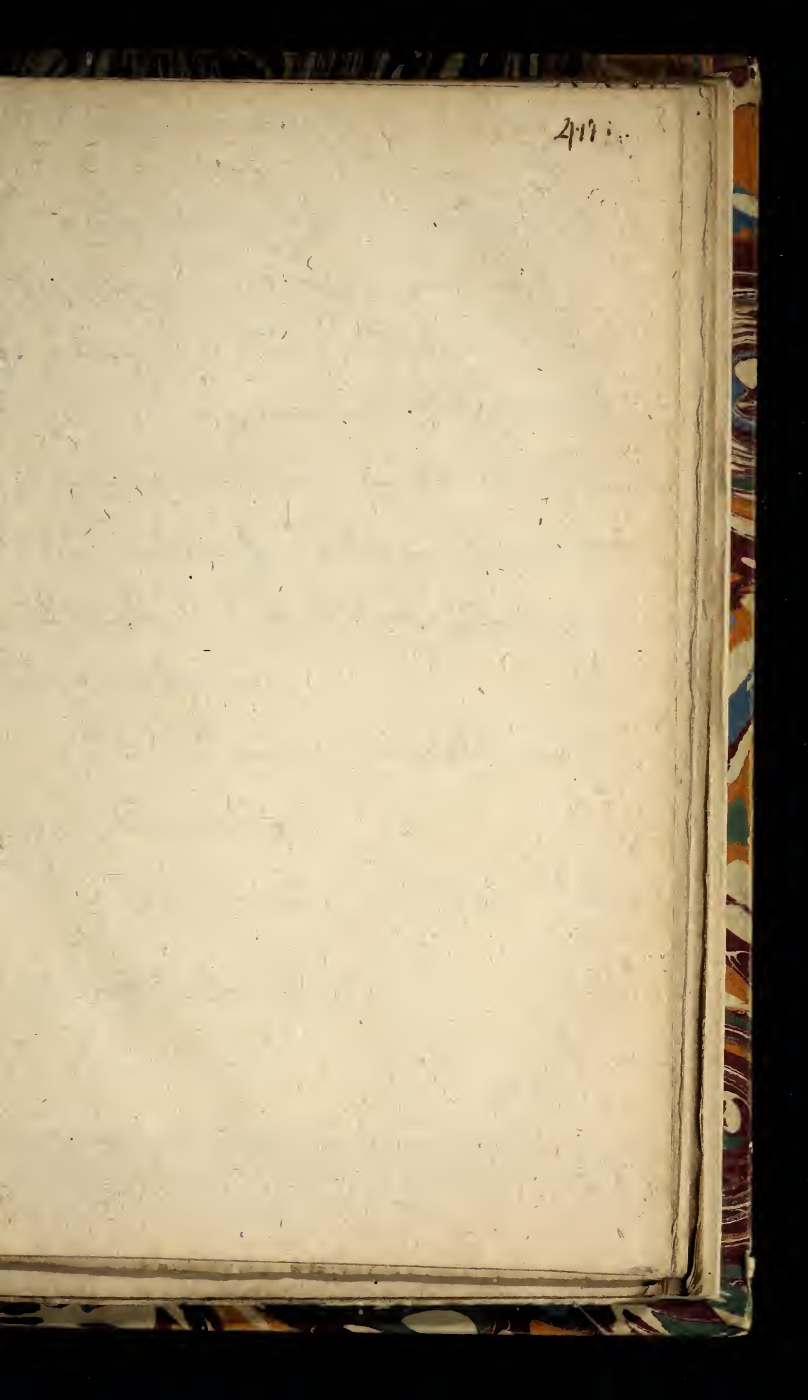
LE ROY ayant entendu les differends suruenus en l'assemblee des Estats de son Royaume, conuocquez à present par sō commandement en ceste ville de Paris, sur vn article proposé en la Chambre du Tiers Estat, & la deliberation interuenuë en la Cour de Parlement sur le mesme subiect, le second du present mois: Ouy les remonstrances des Deputez du Clergé & de la Noblesse. Sa Maiesté seant en son Conseil, assisté de la Royne sa Mere Princes de son sang autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne & autres de son Conseil, pour bonnes & grandes conside-

408

rations, A euocqué & euocque à sa propre personne lesdicts differends. A surcis & surçeoit l'execution de tous Arrests & deliberations sur ce interuenus. Faict expresse inhibitions & deffẽces ausdits Estats d'entrer en aucune nouuelle deliberation sur ladite matiere, & à sadite Cour d'en prendre aucune iurisdiction ny cognoissance, ny passer outre à la signature, prononciation & publication de ce qui a esté deliberé en icelle ledict iour second de ce present mois, Faict audict Conseil tenu à Paris le sixiesme iour de Ianuier, l'an de grace mil six cens quinze.

Signé, DE LOMENIE.

40gi:



412.

Un des meilleurs pamphlets de l'époque. Critique fine et originale des travers et des vices du temps. Renseignements très curieux sur les gens qui maniaient les finances le duc de Sully, Barbin (protecteur de Richelieu) le président Jeannin, Hubert, Moisset, &c.

Je ne vois pas ce pamphlet cité dans le P. Lelong. (.

Malherbe dans ses lettres à Peiresc en parle avec éloges.


112.